



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant astreinte administrative à l'encontre de la société LIDL
concernant ses installations aux Arcs-sur-Argens**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel, modifié, du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 autorisant la société BARJANE à exploiter un entrepôt logistique situé lieu-dit Les Bréguières aux Arcs-sur-Argens ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 6 octobre 2009, délivré à la société LIDL, successeur de la société BARJANE, pour l'exploitation de l'entrepôt logistique précité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2012 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2009, pour l'exploitation des installations d'un entrepôt logistique de la société LIDL (lot B), situées ZAC des Bréguières sur la commune des Arcs-sur-Argens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 mettant en demeure la société LIDL de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification dudit arrêté :

- **l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2012**, en stockant les palettes uniquement dans les zones autorisées ;
- **l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2012**, en déposant un porter à connaissance décrivant les évolutions et analysant les risques associés aux nouveaux stockages ;
- **l'article 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**, en fournissant un état des stocks conforme ;

Vu la communication le 28 août 2023 du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté préfectoral d'astreinte, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6, L171-8 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 26 juin 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 12 septembre 2023 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société LIDL a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022, de satisfaire aux dispositions susvisées ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 26 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société LIDL ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : L'exploitant ne respecte pas les seuils de stockage maximum prescrits par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 ;
- constat n°2 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- constat n°3 : L'exploitant stocke des matériaux à l'extérieur sans autorisation.

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société LIDL du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L171-8 ;

Considérant que le gain réalisé par l'exploitant du fait du non-respect de ces prescriptions est estimé à 40 000 euros par les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions : non respect des seuils de stockage maximum des produits présents sur site, état des matières stockées lacunaire ;

Considérant que la société LIDL s'engage, dans son courrier susvisé, reçu le 12 septembre 2023, à remettre avant le 8 octobre 2023 un dossier de porter à connaissance analysant les futurs aménagements et stockages du site et mettant à jour sa situation administrative ;

Considérant que la société LIDL s'engage, dans sa réponse reçue le 12 septembre 2023, à mettre à jour, pour le 1^{er} mars 2024, son logiciel de gestion des matières stockées (nommé SSPD) pour être en conformité avec l'ensemble des prescriptions de l'article 1-4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET- MODALITES

La société LIDL est rendue redevable, pour ses installations sises, ZAC des Bréguières, 83460 Les Arcs-sur-Argens, d'une astreinte d'un montant de 444 euros (quatre cent quarante-quatre euros), **par jour calendaire**, jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 octobre 2022, susvisé.

- Mise en conformité n° 1 et 3 : Situation administrative et stockages extérieurs : 111 euros

Il est sursis à exécution de l'astreinte de 111 euros par jour jusqu'au 16 octobre 2023. Si la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

- Mise en conformité n° 2 : Etat des matières stockées : 333 euros

Il est sursis à exécution de l'astreinte de 333 euros par jour jusqu'au 1^{er} mars 2024. Si la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION - PUBLICITE

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la maire des Arcs-sur-Argens, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var et à la sous-préfète de Draguignan.

Fait à Toulon, le

- 9 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI